

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE ET  
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE  
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

**SESSION 2019**

**ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES**

**Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.**

Durée : 3 heures  
Coefficient : 1

**SPÉCIALITÉ : RÉSEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 26 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend  
le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.*

Vous êtes technicien principal territorial de 2<sup>e</sup> classe, responsable du service voirie de la commune de Techniville, 75 000 habitants.

Dans le cadre de sa politique environnementale, la municipalité souhaite intégrer la question de l'environnement dans la gestion des chantiers de voirie.

Le directeur des services techniques vous demande alors de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur la prise en compte de l'environnement dans la gestion des chantiers.

**10 points**

Par ailleurs, la ville a fait le choix d'externaliser ses travaux de voirie.

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à mettre en place une démarche respectueuse de l'environnement sur les chantiers externalisés de voirie de la ville.

*Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.*

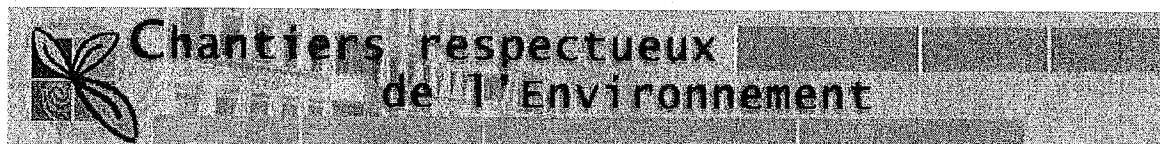
**10 points**

**Liste des documents :**

- Document 1 :** « Chantiers respectueux de l'Environnement » - *chantiervert.fr* - consulté le 5 novembre 2018 - 2 pages
- Document 2 :** « Charte Chantier à Faibles Nuisances / ZAC gare Ardoines » (extrait) - EPA ORSA. *Le Sommer Environnement* - mars 2016 - 2 pages
- Document 3 :** « Grand Paris Express : avec les Travaux Publics, la Société du Grand Paris s'engage pour des travaux exemplaires » - *Société du Grand Paris, FNTP, FRTP Ile de France* - 23 novembre 2016 - 3 pages
- Document 4 :** « La démarche écochantier en 10 questions » - *fntp.fr* - consulté le 8 novembre 2018 - 2 pages
- Document 5 :** « Le protocole d'accord ECO CHANTIERS » - *Ville de Besançon* - 12 juin 2009 - 5 pages
- Document 6 :** « Ecochantiers : les collectivités n'ont plus le choix » - Bénédicte Rallu - *www.lagazette.fr* - 26 novembre 2013 - 2 pages
- Document 7 :** « Réforme des marchés publics : de nouveaux outils pour le développement durable ? » - Kevin Holterbach - *La lettre du cadre* - 22 décembre 2016 - 4 pages
- Document 8 :** « Chantier propre. Adoptons les bons gestes » - *FFB* - février 2015 - 1 page
- Document 9 :** « Information des riverains, des usagers de l'espace public et des salariés des chantiers. Charte des chantiers à moindres nuisances » (extrait) - *Ville de Montreuil* - décembre 2013 - 3 pages

**Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



## La démarche / Rôle des différents intervenants

1. Les études préalables du maître d'ouvrage et les phases de concertation
2. L'élaboration du projet par le maître d'œuvre
3. Les responsabilités de l'entreprise
4. L'encadrement de la démarche

### 1) LES ETUDES PREALABLES DU MAITRE D'OUVRAGE ET LES PHASES DE CONCERTATION .....

Les études préalables et les actions de concertation prennent des formes et des importances très variables selon les seuils financiers et les types d'ouvrages concernés. Le maître d'ouvrage mène des actions de concertation avec les pouvoirs publics, notamment les services déconcentrés de l'Etat (DDE, DIREN ...), les collectivités territoriales, les usagers et les riverains. Une concertation peut être menée par la commune avec les usagers et les riverains.

Pour tout chantier, il peut être réalisé un recueil complet des contraintes et potentialités du territoire pour les domaines de :

- L'environnement naturel : paysage, faune, flore, hydrogéologie ...
- L'environnement humain : habitat, agriculture, sylviculture ...
- La nature et les caractéristiques du sous-sol : géotechnique, géologie ...
- Le patrimoine : archéologie, histoire, ...

Toutes ces phases permettent d'évaluer l'impact du chantier sur l'environnement puis d'élaborer son programme. Le maître d'ouvrage fixe alors les objectifs environnementaux liés au chantier (réduction de la pollution, baisse de la consommation d'énergie et d'eau, réduction des nuisances ...).

Les résultats seront transcrits dans le programme.

Cette réflexion peut être à la base d'une démarche Haute Qualité Environnementale voir à terme d'une certification Iso 14001.

### 2) L'ELABORATION DU PROJET PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.....

**Le maître d'œuvre** élabore un projet répondant au programme et tenant compte des études préalables. Il définit les processus, choix techniques et matériaux permettant de tenir les objectifs environnementaux définis par le programme qu'il retranscrit dans le CCTP. Par exemple : utilisation de matériaux recyclables, traitement et réemploi des matériaux existants, installation d'équipements de traitement des eaux, utilisation de matériels et matériaux peu consommateurs d'énergie et peu générateurs de nuisances sonores etc, utilisation de matériels et matériaux ne contenant pas de composés chimiques (solvants, C.O.V. etc) risquant de compromettre la santé des ouvriers ou les futurs occupants des locaux ...

### 3) LES RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE.....

**Les responsabilités de l'entreprise** doivent être analysées en fonction des responsabilités de l'ensemble des acteurs d'une opération et des liens contractuels qui les unissent :

- L'entreprise est responsable du respect des lois et réglementations en vigueur pour la phase chantier.
- L'entreprise est responsable du respect des spécifications comprises dans son contrat. L'incidence de l'action menée par l'entreprise est alors directement dépendante de la prise en compte effective de l'environnement dans les étapes préalables à son intervention (études préalables du maître d'ouvrage, conception du projet et élaboration des spécifications par le maître d'œuvre). Elle met en œuvre un Plan Assurance Environnemental (PAE) lorsqu'il est contractuellement demandé.
- L'entreprise peut mener des actions volontaristes en faveur de l'environnement, menées dans le cadre contractuel lorsqu'il y a ouverture à variantes environnementales et au-delà du cadre contractuel dans le cas de la mise en place d'une démarche volontariste de management environnemental, basée sur la norme ISO 14001. Cette démarche est déjà amorcée dans le cadre du respect de la réglementation.

Cette démarche peut présenter des difficultés dans le cadre des marchés publics. Elle peut générer des coûts qui n'ont pas toujours été pris en compte au moment de l'élaboration du règlement de consultation et de la passation du marché. Le code des marchés publics donne cependant au maître d'ouvrage une plus grande marge de manœuvre dans le cadre des pratiques de mieux-disance pour intégrer ces coûts.

#### 4) L'ENCADREMENT DE LA DEMARCHE.....

##### **Le coordonnateur Environnemental**

En tant que conseil auprès du maître d'ouvrage il peut définir, à travers des pièces écrites spécifiques et éventuellement en collaboration avec le maître d'oeuvre, les critères environnementaux souhaités par le maître d'ouvrage. La mission du coordonnateur Environnemental est complémentaire du rôle du coordonnateur SPS.

La réussite d'un chantier à faibles nuisances repose sur l'organisation du management environnemental :

- Analyse du projet
- Mise en place d'une méthode organisationnelle
- Assurer le contrôle des engagements
- Détecter les non conformités
- Mise en place d'actions correctives
- Vérification de leurs applications
- Assurer l'enregistrement et la traçabilité des déchets
- Sensibiliser les entreprises
- Former le personnel du chantier (encadrement, personnel de production)
- Informer le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération
- Etablir en fin de chantier un bilan détaillé de la démarche en tenant compte de l'aspect :

- Humain
- Economique
- Technique

##### **Le Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé**

Définie par la Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et par le Décret d'application 94-1156 du 26 Décembre 1994, la mission du coordonnateur « SPS » intègre les préoccupations environnementales suivantes :

- conditions de circulation des véhicules et des personnes sur le chantier
- conditions d'évacuation des déchets
- suppression ou maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, telles que bruit, émanations et poussières, substances et produits toxiques ou dangereux, etc.
- servitudes et contraintes pouvant provenir des bâtiments environnants.

Les mesures de prévention correspondantes doivent être définies dès la phase de conception puis intégrées au Plan Général de Coordination joint aux marchés de travaux.

Le coordonnateur « SPS » est donc un partenaire incontournable de toute démarche de qualité environnementale du chantier. Mais le suivi d'une telle démarche volontaire du maître d'ouvrage dépasse les limites du cadre légal qui détermine le contenu de sa mission.

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas imposé de prescriptions spécifiques en matière de respect de l'environnement, la mise en œuvre de telles actions relève en grande partie de la volonté des entreprises. Il est donc indispensable que le maître d'ouvrage définissent le rôle et devoirs de chacun à travers les pièces écrites du marché pour s'assurer de la réussite de la démarche environnementale.

## DOCUMENT 2

### Charte Chantier à Faibles Nuisances | ZAC Gare Ardoines

(...)

#### 6. Pénalités pour non-respect de la charte «Chantier à faibles nuisances»

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, lors de son suivi régulier du chantier, le CSPS ZAC, lors de ses visites de chantier, et l'AMO Qualité environnementale, lors de ses audits, sont habilités à constater le non-respect de l'application de la charte « Chantier à faibles nuisances » par les entreprises présentes sur le chantier. Cette constatation de non-respect de la charte « Chantier à faibles nuisances » s'applique aussi à l'entreprise générale de construction qui gère ce « Chantier à faibles nuisances ».

Dans le cas d'une non-conformité constatée, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, le CSPS ZAC et l'AMO Qualité environnementale notifieront les manquements à l'entreprise. Les notifications seront transmises à l'Aménageur ainsi qu'au Maître d'Ouvrage du lot. Ce dernier appliquera alors des pénalités aux entreprises, en fonction du manquement identifié dans le tableau ci-dessous.

Cette pénalité prend effet dès le lendemain de la constatation de non-respect de la charte « Chantier à faibles nuisances », et jusqu'à ce que l'entreprise ait levé cette non-conformité.

Le tableau ci-après indique le descriptif du montant des pénalités applicables à cette opération.

Ecart constaté	Pénalités	Modalités	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"><li>Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier</li></ul>	380€	Par infraction constatée et par jour calendaire	
<ul style="list-style-type: none"><li>Non-respect des horaires (travaux, livraisons...)</li></ul>	130€	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"><li>Non-respect des niveaux sonores maximaux réglementaires autorisés des engins et machines</li></ul>	100€	Par infraction constatée	
En cas de non-respect de la réglementation sur les émissions sonores des engins, le maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt immédiat jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause. Attention, cette mesure n'exclut pas la mise en jeu de sanctions pénales prévues au titre de la répression contre le bruit.			
<ul style="list-style-type: none"><li>Refus d'obtempérer de l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage, MOE ou SPS pour la réduction des niveaux de poussière.</li></ul>	500€	Par jour calendaire	
<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôts sauvages ou enfouissement des déchets</li></ul>	150 €	Par jour calendaire et infraction constatée	
<ul style="list-style-type: none"><li>Non fourniture des bennes nécessaires par le tri des déchets</li></ul>	150€/jour	Par jour calendaire et infraction constatée	
<ul style="list-style-type: none"><li>Non fourniture des bordereaux de suivi des déchets de chantier mensuellement</li></ul>	150 €/mois	Par jour calendaire et infraction constatée	

Charte Chantier à Faibles Nuisances | ZAC Gare Ardoines

Ecart constaté	Pénalités	Modalités	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non nettoyage du chantier et de ses abords.</li> </ul>	Le nettoyage par un prestataire extérieur sera facturé au titulaire du marché	Au-delà de 48h d'inaction après constat d'infraction	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (Plans d'Installation de Chantier, plannings de livraisons, etc...)</li> </ul>	130€	Par document et par jour calendaire de retard	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stationnement gênant ou encombrement des voiries ou cheminements,</li> </ul>	500€	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrave à l'écoulement des eaux de pluie.</li> </ul>	100€	Par jour calendaire	Facturation de l'intervention nécessaire pour la remise en état de l'écoulement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-respect des recommandations du SPS relatives à la sécurité des piétons et des véhicules sur site (limitation de vitesse etc.)</li> </ul>	150€	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non réponse à une remarque réalisée par l'AMO HQE, au cours de l'une de ses visites.</li> </ul>	150€	Par jour calendaire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-communication de la charte de chantier à faibles nuisances aux divers intervenants sur le chantier.</li> </ul>	150 €	Par manquement constaté	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non transmission des demandes d'accès pour livraison.</li> </ul>	130€	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-respect du plan de circulation.</li> </ul>	200 €	par nouvelle infraction	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrave à la circulation des piétons et des flux extérieurs aux abords du site.</li> </ul>	380€	Par infraction constatée et par jour calendaire	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non transmission des demandes de circulation des convois exceptionnels.</li> </ul>	130€	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défaut de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier.</li> </ul>	200€	Par infraction constatée	Par infraction et par jour calendaire

(...)



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 23 novembre 2016

**Grand Paris Express : avec les Travaux Publics, la Société du Grand Paris s'engage pour des travaux exemplaires**

Philippe Yvin, président du directoire de la Société du Grand Paris, Bruno Cavagné, président de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), José Ramos, président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France (F RTP IDF), ont signé mardi 22 novembre, un partenariat visant à promouvoir des bonnes pratiques sur les chantiers du Grand Paris Express.

**Des mesures concrètes pour des chantiers responsables**

Le partenariat vient formaliser des pratiques, dont certaines sont déjà mises en œuvre dans le cadre des marchés existants. Alors que les chantiers se déploient avec une forte montée en puissance d'ici 2017, Philippe Yvin, président du directoire de la Société du Grand Paris, souligne que « *ce partenariat avec les acteurs des Travaux Publics prolonge la démarche de co-construction mise en œuvre depuis l'origine du projet. La formalisation de cette coopération va permettre de conduire ce grand chantier dans ces conditions optimales d'exemplarité, dans la droite ligne des engagements pris par la Société du Grand Paris en faveur de l'emploi, de l'insertion et du respect des habitants pendant les travaux.* »

**Philippe Yvin**, président du directoire de la Société du Grand Paris

- **Acceptabilité des chantiers** : pour répondre à l'exigence de la Société du Grand Paris, qui place la concertation avec les territoires et leurs habitants en tête de ses priorités, les entreprises membres de la FNTP et de la F RTP Île-de-France s'engagent à déployer des dispositifs d'information, en désignant notamment des correspondants bien identifiés sur les sujets de communication de proximité.
- **Accès aux marchés pour les PME** : la Société du Grand Paris demande à ce qu'une part minimale de 20% de chaque marché soit exécutée par des PME.
- **Environnement** : les signataires s'engagent à inscrire leur action en conformité avec le code de l'environnement et à former leurs personnels en conséquence. Ils s'accordent également sur les modalités de la mise en place d'une économie circulaire des déblais de chantiers, qui s'appuie notamment sur le transport multimodal, la traçabilité et la valorisation des déblais.
- **Insertion** : la Société du Grand Paris inclut dans tous ses marchés une clause

d'insertion sociale de 5% du volume d'heures du chantier, pour favoriser l'intégration de publics éloignés de l'emploi sur les chantiers. Les modalités de mise en œuvre de cette clause sont clairement fixées dans le partenariat pour garantir le succès de la mesure.

- **Recherche et innovation** : tous les signataires expriment leur volonté d'accompagner des projets collectifs et collaboratifs innovants, pour faire de la construction du Grand Paris Express un projet à la pointe de la recherche et de l'innovation.
- **Lutte contre le travail illégal** : en lien avec la Société du Grand Paris, les entreprises membres de la FNTP et de la FRTP Île-de-France devront tout mettre en œuvre pour favoriser l'emploi local et lutter contre le travail illégal et la concurrence déloyale.

Le partenariat comprend également des dispositions juridiques, assurant la fluidité dans l'application des contrats entre la Société du Grand Paris et les entreprises intervenant sur les chantiers.

*« Le secteur des Travaux Publics vient de traverser une crise profonde et durable. Au moment où les premiers signes d'une reprise se font sentir, le chantier du Grand Paris Express représente une vraie locomotive pour les entreprises de notre secteur. Ce partenariat qui réunit les différents acteurs du projet se veut exemplaire dans les domaines de l'acceptabilité, de l'emploi et de l'innovation. Il sera, j'en suis convaincu, au cœur de la réussite de ce chantier du siècle. »* **Bruno Cavagné**, président de la FNTP

*« Le Grand Paris Express va au-delà d'une formidable opportunité d'activité pour les Travaux Publics franciliens. C'est une vitrine nationale, et internationale, de nos savoir-faire et de notre engagement comme acteur économique pour le développement de la région. Avec ce partenariat, nous souhaitons nous associer à la Société du Grand Paris dans une relation « gagnant-gagnant » au service d'objectifs communs de croissance durable, d'emploi et d'innovation. Nous nous engageons ainsi à promouvoir les bonnes pratiques mises en œuvre par nos entreprises franciliennes sur les marchés des quinze prochaines années. »*

**José Ramos**, président de la FRTP Île-de-France

### **Un accent particulier sur la formation aux métiers du Grand Paris Express**

Le partenariat précise également les objectifs de l'Académie du Grand Paris, dont la vocation est de former aux métiers des Travaux Publics, à partager les savoir-faire et initier aux nouvelles technologies de la construction. Lancée par la Société du Grand Paris, l'Académie répondra aux besoins d'emplois et de formations générés par les chantiers du nouveau métro, et au-delà, offrira aux jeunes des perspectives d'insertion durable en lien avec les activités économiques nouvelles générées par les gares du Grand Paris Express.

La Société du Grand Paris et la FRTP Île-de-France s'impliqueront dans la mise en œuvre d'actions de formation pilotes, innovantes et qui feront l'objet d'un suivi et d'un bilan spécifique. Des événements destinés à informer sur les métiers du Grand Paris Express seront organisés conjointement auprès de lycéens, apprentis, étudiants ou demandeurs d'emploi. Les outils de communication des signataires seront mis à contribution pour relayer les informations sur ces métiers.



### **À propos de la Société du Grand Paris**

La Société du Grand Paris est l'établissement public créé par l'État dont la mission est de piloter le déploiement et le financement du Grand Paris Express. Elle assure la construction des infrastructures qui composent le réseau et l'acquisition des matériels roulants qui le parcourront. Futur métro du Grand Paris, le Grand Paris Express est le plus grand projet d'infrastructure et d'aménagement d'Europe. Avec 200 kilomètres de réseau, le projet prévoit la création de quatre nouvelles lignes autour de Paris, le prolongement de deux lignes existantes (les lignes 11 et 14), la construction de 68 gares et l'aménagement de nouveaux quartiers autour de ces futurs pôles urbains.

[www.societedugrandparis.fr](http://www.societedugrandparis.fr)

### **À propos Fédération Nationale des Travaux Publics**

La Fédération Nationale des Travaux Publics (ci-après « FNTF ») rassemble 7500 entreprises de Travaux Publics et près de 245 000 salariés. Elle représente les entreprises de toutes tailles, spécialités ou régions qui construisent et entretiennent les équipements au service des populations sur tout le territoire. Elle suscite les conditions du développement du marché des Travaux Publics, informe les entreprises sur les conditions d'exercice de leur activité et répond à leurs demandes. Elle est en synergie avec les mondes du BTP et de l'interprofession et agit en coopération continue avec les acteurs publics et autres parties prenantes, au niveau français, européen et international.

[http://www.fntp.fr/travaux-publics/j\\_6/accueil](http://www.fntp.fr/travaux-publics/j_6/accueil)

### **À propos Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France**

La Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France (ci-après « FRTP IDF ») compte 750 entreprises adhérentes de toutes tailles intervenant dans l'ensemble des spécialités des Travaux Publics en Île-de-France. Sa vocation est d'accompagner chacune de ses entreprises affiliées à travers l'évolution continue du marché et ainsi permettre de pérenniser leur positionnement d'acteurs moteurs du développement économique régional.

Les adhérents de la Fédération partagent des valeurs communes, sont animés par une même passion, dotés de compétences reconnues, qu'ils mettent quotidiennement au service du territoire francilien sur lequel ils sont implantés.

[http://www.frtpidf.fr/idf/travaux-publics/cc\\_677613/frtp-accueil-portal](http://www.frtpidf.fr/idf/travaux-publics/cc_677613/frtp-accueil-portal)

## DOCUMENT 4

# LA DEMARCHE ECOCHANTIER EN 10 QUESTIONS

### 1/ Qu'est-ce qu'un Ecochantier<sup>1</sup> ?

- Un chantier de qualité
- Un chantier qui maîtrise les enjeux environnementaux (déchets, bruit, nature, CO<sub>2</sub>)
- Un chantier acceptable pour les riverains et les usagers de la voirie

### 2/ Quels sont les métiers visés prioritairement par la démarche Ecochantier ?

- La construction et l'entretien des routes et rues
- La pose et l'entretien des réseaux de canalisations
- La pose et l'entretien des éclairages publics

### 3/ Pourquoi la FNTP est-elle impliquée dans le déploiement de la démarche Ecochantier ?

- Pour capitaliser sur le succès de la démarche « chantier propre »
- Pour harmoniser les référentiels
- Pour contribuer à la structuration des exigences environnementales dans les marchés de travaux

### 4/ Pourquoi un partenariat avec l'association les Eco Maires ?

- Les collectivités territoriales sont les principaux donneurs d'ordres des entreprises de Travaux Publics
- L'association réunie des collectivités expérimentées en matière de marchés publics verts
- L'association est reconnue par ses pairs et par le ministère chargé de l'environnement

### 5/ Ecochantier : quels intérêts pour une entreprise ?

- Valoriser les prestations « environnementales » qu'elle réalise
- Maintenir le niveau de qualité de ses réalisations / Motiver les personnels
- Se différencier par ses performances / Consolider le rapport de partenariat avec les donneurs d'ordre

### 6/ Qui sont les principaux acteurs de la mise en œuvre d'une démarche Ecochantier ?

- Les collectivités adhérentes Eco Maires / toutes les collectivités quelle que soit leur taille
- Les Fédérations régionales des Travaux Publics / Les entreprises de Travaux Publics
- La maîtrise d'œuvre

---

<sup>1</sup>Un critère de sélection est appliqué aux chantiers commandés par la collectivité engagée dans une démarche Ecochantier, tel que la durée ou le montant du chantier

## **7/ Comment se déroule la mise en œuvre d'une démarche Ecochantier ?**

1. Positionnement d'une collectivité pour intégrer l'environnement dans ses commandes de travaux
2. Dialogue avec la FRTP locale / Signature d'une charte Ecochantier
3. Traduction dans les Appels d'offres en tenant compte des capacités des entreprises
4. Reconnaissance de la démarche par la FNTP et les Eco Maires
5. Réalisation et suivi des Ecochantiers

## **8/ A quoi sert la brochure « encourager une démarche Ecochantier en Travaux Publics » ?**

- CONVAINCRE les collectivités / les entrepreneurs
- INFORMER les services / les opérateurs
- ACCOMPAGNER la mise en œuvre de la démarche

## **9/ A quoi sert la Charte Nationale Ecochantier ?**

- CLARIFIER l'objet
- EXPLIQUER les enjeux
- ENGAGER les partenaires

## **10/ Quels outils sont disponibles pour concrétiser la démarche Ecochantier**

- Les dépliants et Affiches 8 rappels pour des Ecochantiers
- Le site internet : <http://www.bonnes-pratiques-tp.com/>
- Le site de la FNTP / espace « vie de l'entreprise »

Source : [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr)  
Consulté le 8 novembre 2018

***Le protocole d'accord***  
***ECO CHANTIERS***

***12 juin 2009***



**Un protocole, pour inscrire les  
travaux de voirie dans la mise en  
œuvre du Grenelle**



**Direction Voirie Déplacements**

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

**Un protocole, pour inscrire les travaux de  
voirie dans la mise en œuvre du Grenelle**



**La gestion des déchets**

- Respect du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier)
- Collecte et tri des déchets de chantiers
- Évacuation matériaux vers plateforme de recyclage

**Des matériels et des travaux respectant la qualité de l'air et  
des sols**

**Des travaux moins bruyants, respectant les espaces publics  
urbains et les espaces verts**

**L'information et la sécurité des usagers, des riverains et des  
agents**



**Direction Voirie Déplacements**

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

## ***Le Protocole ECO-CHANTIERS, c'est :***

2 pièces contractuelles dans les marchés de la ville :

➤ Un prix éco-chantiers rémunérant l'installation, la signalisation, la protection de l'environnement urbain, l'information

➤ Le Schéma d'Organisation et de suivi des Déchets (SOSED)

➤ Un challenge annuel éco chantier pour les principaux chantiers de la ville

Un audit qualité récompensant les 3 meilleurs chefs de chantier (primes de 500, 300 et 200 €) et leur entreprise (trophée)



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
www.besancon.fr

### ***protocole éco chantier Art 3 - Un PRIX INSTALLATION DE CHANTIER dans les marchés de la ville ou de ses délégataires***



Qui rappelle les principes à respecter et rémunère, forfaitairement, les moyens mis en œuvre pour le respect des spécifications du CCTP, du PGCSPS, du protocole ECO-CHANTIERS et du règlement de voirie.

Il comprend les postes suivants :

- PREPARATION DU CHANTIER
- INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER
- SIGNALISATION – BALISAGE – PROTECTION DES CHANTIERS
- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN
- INFORMATION DU PUBLIC

Ce prix fait l'objet d'un sous détail de prix à fournir dans le mémoire technique joint à l'offre du candidat.



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
www.besancon.fr

**protocole éco chantier Art 9 -  
Gestion des déchets de chantier et  
valorisation des excédents**



- Le MO, le MOe et l'entreprise s'engagent respectivement à intégrer dans leurs marchés le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantiers (SOSED)
- Les matériaux des tranchées seront triés et évacués vers des plateformes adaptées afin de favoriser leur réutilisation
- Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront acheminés vers les points de collecte adaptés.

---

 Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

**protocole éco chantier Art 14 -  
Un challenge annuel sur les  
principaux chantiers de la ville  
encourageant les bonnes pratiques**



Reprenant la démarche antérieure Chantiers Surs Chantiers Propres, un prix (500 €, 300€ et 200 €) sera décerné par la ville et la FRTP, aux chefs de chantier qui auront fait preuve des plus grandes qualités pour l'image de leur entreprise, la tenue et la conduite des chantiers leur entreprise recevra un «trophée».

Les chantiers audités sont ceux durant plus de quatre semaines, sur l'espace public bisontin avec une maîtrise d'ouvrage Ville ou déléguée à la SEDD.

Soit plus d'une vingtaine de chantiers par an.

---

 Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

## L'audit éco-chantiers consiste à

.... s'assurer de la présence des documents sur le chantier



- Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED),
- compte rendu de réunion préparatoire,
- permission de voirie et fiche de remblayage
- arrêté de circulation et schéma de pose de signalisation
- journal de chantier
- remise du PGC de l'entreprise au Coordonnateur SPS

.... Évaluer le chantier sur des critères déclinés pour chaque thème du protocole



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

**La grille d'audit éco-chantier**  
.... des critères d'évaluation par thème



- 1 - Installation de chantier
- 2 - Signalisation - balisage - protection des chantiers
- 3 - Protection de l'environnement urbain
- 4 - Information du public
- 5 - Prise en compte des contraintes urbaines
- 6 - Tenue et équipement du personnel
- 7 - Information et formation du personnel du chantier
- 8 - Matériel de chantier
- 9 - **Gestion des déchets sur le chantier et valorisation des excédents**
- 10 - Nettoyage de fin de chantier



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

## La grille ... pour la gestion des déchets sur le chantier et valorisation des excédents



VB - CHANTIER VISE PAR :	Notation		
	1	2	3
ELEMENTS A VERIFIER LORS DU CONTRÔLE SUR LE CHANTIER	Inexistant très sale Douteux Eliminatoire	Moyen Passable	Bien Conforme Excellent (ou fait)
<i>Mise en place et respect du SOSED</i>			
<i>Présence de poubelles/bennes</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>tri</i>
<i>Présence de déchets dans les fouilles ou sur la voirie</i>	<i>oui</i>		<i>non</i>
<i>Lieu d'évacuation des déchets</i>	<i>inconnu</i>	<i>déchargé e agréée</i>	<i>plateforme recyclage</i>
<i>Proposition de l'entreprise de réemployer les matériaux extraits</i>	<i>non</i>		<i>oui</i>
<i>Provenance des matériaux de remblaiement</i>	<i>inconnue</i>	<i>carrière</i>	<i>matériaux valorisés</i>



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)

## Une formation des auditeurs éco chantiers Une journée annuelle éco chantiers



Reprenant les pratiques de "Chantier sûr, chantier propre",  
chaque année, à l'issue des audits,  
la remise des prix et des trophées du challenge éco chantier par la ville et la FRTP s'effectuera dans le cadre d'une journée d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques environnementales dans les chantiers de voirie et d'aménagement urbain



Direction Voirie Déplacements

Ville de  
**Besançon**  
[www.besancon.fr](http://www.besancon.fr)





Les intercommunalités en relais – Le savoir-faire en la matière se trouve aussi bien du côté des collectivités que des entreprises. Aussi, les Eco maires comme certains professionnels tels les Canalisateurs de France, appellent à l'ouverture des marchés publics aux variantes. Y compris dans les marchés passés « par de petites collectivités, a insisté Jean-Raymond Hugonet. Les intercommunalités pourraient être un relais pour celles qui n'ont pas les compétences ».

Lille Métropole est pour sa part engagée dans la démarche FURET (Furtivité Urbaine, Réseaux et Travaux), née d'un projet de recherche Villes durables dont les conclusions ont été rendues en 2013. Elle vise à mieux faire accepter les chantiers par les populations en travaillant notamment sur la communication autour des travaux de façon à ce que ceux-ci soient davantage vécus « comme une opportunité pour la collectivité et non plus comme une nuisance », commente Guy Beurier.

Règlement national de voirie – Travailler sur l'acceptabilité des chantiers, c'est aussi éviter de rouvrir des tranchées pour intervenir sur les réseaux enterrés en les rénovant par l'intérieur, fait remarquer l'association des Canalisateurs de France. Cela présente également l'avantage de ne pas dégrader le patrimoine voirie d'une collectivité. « Ouvrir une tranchée ordinaire enlève un tiers à la durée de vie d'une voirie qui est normalement faite pour une cinquantaine d'année. Quand elle est mal réfectionnée, c'est pire », a mis en avant Guy Beurier.

A Lille Métropole, « le coût de dégradation de ce patrimoine est équivalent au budget de fonctionnement voirie. Il y a là un gisement d'économies à récupérer. Avoir un règlement voirie partagé au niveau national permettrait à toutes les entreprises, à tous les concessionnaires, à tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de savoir qu'il n'y a qu'un seul règlement».

L'AITF a rédigé un texte pouvant servir de base à un éventuel règlement national de voirie, qu'elle appelle de ses vœux. « Mais le travail reste à faire » pour sa mise en place, selon Guy Beurier, car cela nécessiterait de modifier le Code de la voirie routière .

## **Réforme des marchés publics : de nouveaux outils pour le développement durable ?**

22/12/2016 | par [Kevin Holterbach](#) | La lettre du cadre

Après bien des années où seul le prix comptait, les critères environnementaux font une entrée fracassante dans les marchés publics. Les collectivités ont de plus en plus la possibilité de faire du développement durable à travers les marchés publics. Et les derniers textes renforcent encore la tendance. Voilà en quoi.

Dans un précédent [article](#), nous abordions la loi du 17 août 2015, dite de « Transition énergétique », qui assigne à la notion de « commande publique durable » la mission de permettre la transition vers l'économie circulaire, sans définir pour cela de moyens concrets.

Le législateur avait, en effet, anticipé la difficulté, dans la mesure où la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 devait être nécessairement transposée, et traitait de cette problématique.

Symboliquement, il aurait été plaisant que les objectifs et les moyens d'y parvenir soient définis dans un même texte, mais cela aurait engendré un risque de doublon (la directive devant être transposée dans son ensemble) pouvant être source de contradictions et de difficultés d'interprétation.

### **Une définition concrète des outils des pouvoirs adjudicateurs**

Les textes de la réforme des marchés publics ont donc pour mission de définir concrètement les outils pouvant être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs, afin de s'assurer que les prestations réalisées dans le cadre des marchés publics soient favorables au développement durable.

Le principal outil, déjà connu des acheteurs publics, consiste en la possibilité d'intégrer les objectifs de développement durable, devant être atteints par la prestation, alternativement, ou cumulativement, à plusieurs étapes de la passation des marchés publics (nous ne traiterons pas ici des montages contractuels particuliers type marchés globaux de performance énergétique).

Toutefois, un état des lieux sommaire de l'avant/après laissera le lecteur songeur, tant le renforcement de la place du développement durable dans les marchés publics, annoncé par le législateur au travers de la loi « transition énergétique » semble, dans les faits, subtil.

### **Le développement durable dans la détermination des besoins**

Depuis 2006, le code des marchés publics imposait la prise en compte des objectifs de développement durable lors de la phase de la détermination du besoin (article 5 du code de 2006). Les objectifs de développement durables correspondent aux « objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social »

Les dispositions de l'article 5 ne prévoyaient toutefois pas de sanction, en cas de non-prise en compte de ces objectifs.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 « codifie » la jurisprudence, puisque selon son article 30, « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Les textes de la réforme restent donc incitatifs, et non impératifs : il n'y a pas d'obligation de prise en compte des objectifs susvisés.

Les textes de la réforme restent donc incitatifs, et non impératifs : il n'y a pas d'obligation de prise en compte des objectifs susvisés.

Toutefois, l'intégration d'un ou plusieurs objectifs de développement durable, dès le stade de la définition de l'objet du marché, donnera nécessairement lieu à l'intégration d'une clause contractuelle réglementant l'exécution de la prestation (par exemple : « prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique »). D'ailleurs, l'intégration dans l'objet du marché, d'un ou plusieurs objectif(s) de développement durable imposera également, pour garantir un plein effet utile, de mettre en place, ainsi qu'on le verra ci-après, des critères de sélection des offres sur cet ou ces objectif(s).

Enfin, le décret de mars 2016 met en place un nouvel outil : le sourçage (art. 4). Désormais, l'acheteur peut consulter différents opérateurs, intervenant sur le marché économique concerné, afin d'obtenir des renseignements, lui permettant de définir avec précision son besoin.

## **La gestion environnementale dans la sélection des candidatures**

Depuis 2006, l'article 45 du code des marchés publics permettait aux pouvoirs adjudicateurs, lorsque le marché implique « la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale », de réclamer au candidat la production de certificats, attestant de leur qualité et/ou de leur capacité à exécuter le marché.

La notion de mesure de gestion environnementale n'est pas définie par le texte. L'ordonnance de juillet 2015 et le décret de mars 2016 ne prévoient rien de nouveau à ce stade. C'est dommage, car les nouveaux textes auraient pu prévoir un mécanisme d'interdiction de soumissionner en cas de condamnations pour non-respect de normes environnementales (condamnation pour dépôt sauvage de déchets, export illégal de déchets, par exemple).

## **Le coût global d'utilisation, critère de développement durable**

L'article 53 du code des marchés prévoyait, depuis 2004, la possibilité de mettre en place un critère de jugement des offres relatif aux « performances en matière de protection de l'environnement ». Un tel critère devait toutefois être justifié par l'objet du marché <sup>(4)</sup>. En d'autres termes, le critère devait avoir un rapport étroit avec les caractéristiques de la prestation à réaliser.

Le critère environnemental ne devait pas pouvoir être regardé comme étant dissuasif, ou défavorable, pour certains candidats.

Le critère environnemental ne devait pas pouvoir être regardé comme étant dissuasif, ou défavorable, pour certains candidats, et donner ainsi un pouvoir discrétionnaire de choix au pouvoir adjudicateur. Le flou, autour de la régularité de l'emploi de tels critères, et de leur compatibilité avec les grands principes de la commande publique, a été, jusqu'à maintenant, un puissant frein à son emploi, les collectivités craignant de voir leurs marchés annulés.

Pourtant, un certain nombre de facteurs étaient, dès avant les nouveaux textes, en faveur de l'emploi de critères environnementaux de sélection des offres.

Par exemple, était admis un critère relatif au niveau d'émission d'oxyde azotique, ou au niveau de gêne sonore, émis par des bus, pour un marché d'achat d'autobus<sup>(5)</sup>.

De même, l'emploi d'un critère tiré de la proximité géographique avec le lieu d'exécution du marché a été validé, dans certains cas, lorsqu'une telle proximité est absolument nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>(6)</sup>.

Depuis le code de 2006, un autre critère est listé par le code (art. 53) : celui du « coût global d'utilisation ». Ce dernier s'inscrit dans le cadre du développement durable, puisqu'en matière de travaux, il doit permettre d'identifier tous les coûts liés à l'utilisation de l'ouvrage construit, sur l'ensemble de son cycle de vie. L'idée est de favoriser les prestations sous l'angle des économies de fonctionnement (consommation d'eau et d'énergie, émission de déchets, entretien et réparations).

La maîtrise du coût global nécessite une parfaite connaissance du marché, car 90 % de ce coût découle de la définition de la prestation.

Pour renforcer le recours à ce critère, le Groupe d'études des marchés « Développement durable » (GEM-DD) a réalisé un logiciel permettant d'apprécier ce coût global, disponible à l'adresse suivante : [www-coutglobal-developpement-durable-gouv-fr](http://www-coutglobal-developpement-durable-gouv-fr).

La maîtrise du coût global nécessite toutefois une parfaite connaissance du marché, car 90 % de ce coût découle de la définition de la prestation. En matière de travaux, l'appréhension, et donc le jugement pertinent des caractéristiques des offres, sur ce point, impose un dialogue approfondi avec le maître d'œuvre (économiste de la construction), ce qui, évidemment, alourdit le coût de cette mission.

## **Davantage de souplesse dans la définition des critères de sélection des offres**

La réforme des marchés publics semble offrir aux acheteurs plus de souplesse, dans la définition des critères de sélection des offres. En effet, l'article 52 de l'ordonnance de juillet 2015, prévoit que « le marché public est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38 ».

Ainsi « les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché ».

Le pouvoir adjudicateur peut imposer aux titulaires des conditions d'exécution propres au respect d'objectifs de développement durable.

Le pouvoir adjudicateur peut donc, au travers du marché, imposer aux titulaires des conditions d'exécution propres au respect d'objectifs de développement durable (et relatives, de plus, à tous les stades de la vie du produit ou de la réalisation de la prestation – ex : emploi

de véhicules électriques, emploi de matériaux issus du réemploi, emploi de matériaux non conditionnés...).

Le panel des critères de sélection des offres pouvant être employés par les pouvoirs adjudicateurs s'enrichit donc considérablement. L'avancée est de taille, même si le texte est encore loin des propositions de certains auteurs, voulant rendre obligatoire le recours au **critère environnemental** en cas de pluralité de critères.

## **Le coût du cycle de vie comme critère unique de sélection des offres**

Le décret de mars 2016 n'est pas en reste, puisque ses articles 62 et 63 du décret du 25 mars 2016 définissent le critère du coût du cycle de vie comme pouvant être un critère unique de sélection des offres.

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage (en d'autres termes, les coûts d'achat, évidemment, mais également le coût de maintenance, d'entretien, et de fin de vie).

Le décret encourage également le recours au critère unique du cycle de vie, en réduisant nettement la possibilité de recourir au critère unique du prix (en d'autres termes, le prix ne peut plus être érigé en critère unique que dans des cas bien particuliers : marchés de service ou de fourniture standardisés, c'est-à-dire dont on est certain que la qualité ne peut pas évoluer d'un opérateur à un autre). C'est un symbole fort, le prix ayant longtemps été, le seul critère utilisable, et étant resté, même après la révolution des critères multiples, le critère « leader ».

Il est bien évidemment trop tôt pour percevoir la pertinence de ces outils. Toutefois, en cas d'échec, il est certain que la question de la mise en place d'outils coercitifs (sanctions) se posera au législateur. Ainsi, il est préférable, pour l'ensemble des acheteurs publics, de s'habituer dès maintenant, à l'intégration du développement durable dans leurs marchés.

En cas de doute, le recours à un conseil juridique sera, dans tous les cas, moins coûteux qu'une annulation juridictionnelle.

# CHANTIER PROPRE

## ADOPTONS LES BONS GESTES !

### Protégeons la nature

- Protection des troncs contre les chocs
- Aucun stockage de matériels proche des espaces verts
- Attention aux racines et aux branches
- Respect des espèces protégées

### Gérons les déchets

- Tri des déchets selon signalétique et consignes
- Utilisation de bordereaux de suivi
- Bennes couvertes pour éviter les envois
- Aucun brûlage ni enfouissement de déchets

### Limitons le bruit

- Utilisation de talkies-walkies
- Respect des plages horaires pour les tâches bruyantes
- Information des riverains

### Évitons le gaspillage des ressources

- Gare aux fuites d'eau
- Arrêt des moteurs dès que possible
- Limitation de la vitesse des engins
- Extinction des lumières et des équipements en l'absence de personnel

### Donnons une belle image du chantier

- Entretien des palissades
- Nettoyage régulier du chantier et de ses abords
- Lavage des roues des engins
- Respect des voies de circulation et des zones de livraison

### Réduisons les émissions dans l'air

- Humidification des matériaux et voies de circulation par temps sec
- Bennes et camions bâchés pour éviter les envois
- Entretien des matériels et véhicules
- Coupure des moteurs en cas d'arrêt prolongé

### Prévenons les pollutions de l'eau et du sol

- Stockage des produits dangereux sur bacs de rétention
- Vérification de l'étiquetage des produits
- Utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage des cuves et bennes à béton
- Aucun déversement de produit toxique dans les réseaux publics
- Utilisation d'un kit antipollution en cas de rejet accidentel

La FFB vous accompagne dans la mise en place de bonnes pratiques environnementales.



# 1

## INFORMATION DES RIVERAINS, DES USAGERS DE L'ESPACE PUBLIC ET DES SALARIÉS DES CHANTIERS

L'information des riverains et des usagers de l'espace public est un préalable à toute intervention ayant pour objectif de fournir les éléments de connaissance et de compréhension nécessaires à la population pour une meilleure acceptabilité des chantiers.

Chaque chantier doit prévoir pour l'ensemble de sa durée un interlocuteur unique avec les riverains issu de la maîtrise d'ouvrage.

L'information des salariés des chantiers vise à sensibiliser ces premiers émetteurs de nuisances sur les objectifs et les enjeux de la présente charte.

Pour les projets de plus de 1600 m<sup>2</sup> en surface de plancher, la maîtrise d'ouvrage s'engage à informer sur son projet le plus en amont possible puis régulièrement, avec ses entreprises, tout au long du chantier. L'ensemble des articles suivants s'applique à tous les chantiers.

### ARTICLE 1 : PANNEAUX DE CHANTIER

Les services municipaux délivrent les permis d'autorisations. Les maîtres d'ouvrage sont chargés d'installer ces documents réglementaires et les panneaux de chantier.

## DOCUMENT 9

### 1.1 MISE EN PLACE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Pour les projets dont l'emprise donne sur différentes rues, le Permis de Construire est installé dans chaque rue concernée par le futur chantier.

La pose et la dépose des documents réglementaires se font aux frais du maître d'ouvrage. Il prévoit un espace pour l'affichage des autorisations et des arrêtés sur le panneau du chantier et/ou le mobilier provisoire. Celui-ci doit être visible depuis l'espace public et accessible pour le public afin qu'il en consulte le contenu.

### 1.2 CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage prévoit une série de panneaux de chantier qu'il implante à sa charge au plus tard lors de l'installation des barrières ou palissades. Il fournit au surveillant de secteur une maquette de chacun des panneaux prévus et les fait apparaître sur le plan d'implantation de son chantier. Tout autre panneau que ceux décrit ci-dessous doivent faire l'objet d'une validation de la part du surveillant de secteur.

Pour les opérations de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à 5 logements, les panneaux doivent être dactylographiés

Le maître d'ouvrage doit veiller à la visibilité, la lisibilité et l'entretien de ses panneaux depuis l'espace public pendant toute la durée du chantier.

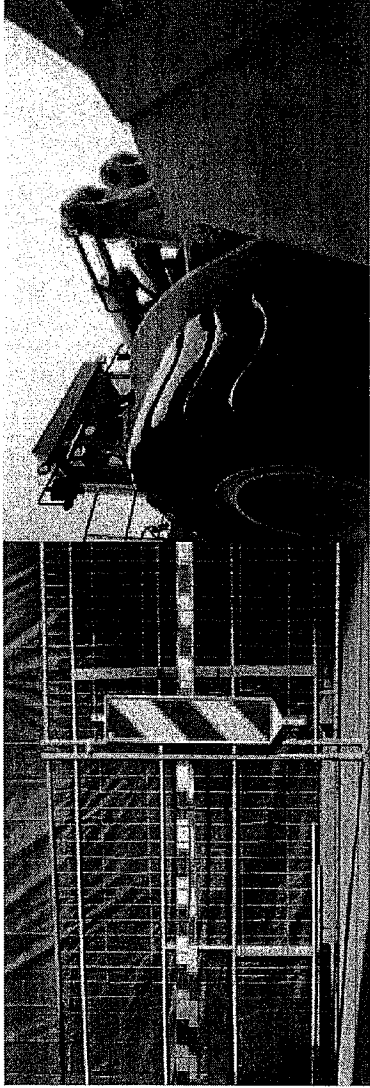
#### 1.2.1 LE PANNEAU D'INFORMATION CHANTIER

Il s'organise en deux parties dont les caractéristiques sont adaptées au type du chantier (urgent/court/long - ampleur de l'emprise - fixe/mobile - nature des travaux). Il indique systématiquement sur sa partie haute :

- le logo et le nom du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux incluant les réfections définitives,
- un message de courtoisie approprié à la nature des travaux,
- les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (adresse, numéro de téléphone, site internet).

La partie basse est réservée à l'identification systématique des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone). Une image du projet est demandée pour tous travaux de construction ou de réhabilitation.





### 1.2.2 PANNEAU D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

Si elles le désirent, chaque entreprise intervenante peut fixer à ses frais à la clôture un ou plusieurs panneaux d'environ 50 cm sur 40 cm faisant apparaître :

- son nom,
- son adresse,
- son numéro de téléphone,
- son numéro SIRET.

### 1.3 AFFICHAGE DU « LABEL » « CHANTIER À MOINDRES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES »

Ce label permet de valoriser les intervenants signataires de la présente charte. Il est constitué d'un panneau synthétisant la démarche « Chantier à moindres nuisances », les engagements des intervenants et l'adresse de consultation de la charte (antennes de vie de quartier).

Ce panneau est installé à proximité des autorisations réglementaires.

### ARTICLE 2 : COURRIERS D'INFORMATION

Les maîtres d'ouvrage sont chargés de la distribution. Ils doivent en afficher un exemplaire sur le même support que les autorisations et arrêtés. La Ville de Montreuil est chargée de la distribution d'une lettre d'information semestrielle à partir des informations transmises par les maîtres d'ouvrage deux mois auparavant.

### 2.1 COURRIER DE CHANTIER

L'écriture et la distribution du courrier de chantier se fait aux frais du maître d'ouvrage. Si des modifications ou un événement particulier interviennent pendant le chantier, le maître d'ouvrage produit un nouveau courrier respectant les mêmes caractéristiques que le courrier de chantier suivantes.

### 2.1.1 CONTENU

- adresse du chantier
- types d'opérations concernées (démolition, réseaux, chantier de construction, réhabilitation) et d'encombrement du domaine public (échafaudage, benne >>> neutralisation totale ou en partie d'une chaussée ou d'un trottoir...)
- contenu (nature, durée, types de nuisances et impacts envisagés, nom et coordonnées du maître d'ouvrage, coordonnées de l'interlocuteur mairie (Sesam).

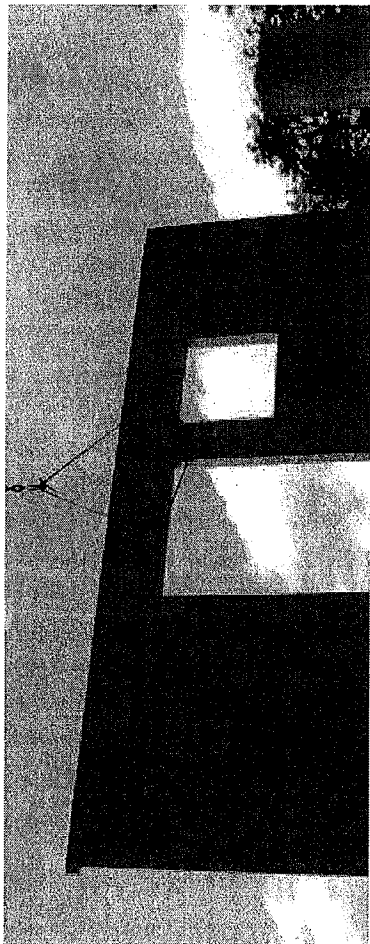
### 2.1.2 MODALITÉS DE DISTRIBUTION

- le périmètre de distribution est déterminé en amont du chantier avec le surveillant de secteur et l'antenne,
- un exemplaire est systématiquement envoyé à l'antenne de vie de quartier concernée, au service SESAM et au surveillant de secteur,
- la distribution est faite deux semaines avant le commencement du chantier.

### 2.2 LETTRE D'INFORMATION SEMESTRIELLE

### 2.2.1 CONTENU

- Synthèse des chantiers significatifs à l'œuvre sur la ville comprenant leur nature, le maître d'ouvrage, la durée, plans de circulation, de livraisons, de stockage des matériaux et matériels, emplacements de stationnement des engins et véhicules de chantier, emplacement des bases de vie extra-emprises,
- Rappel de la charte de chantier, de sa possible consultation dans les antennes de vie de quartier, des coordonnées de l'interlocuteur mairie (Sesam).
- Nombre de chantiers sur la ville en cours, nombre de chantiers terminés pendant la période précédente et nombre de chantiers à venir pour la période suivante.



#### **2.2.2 MODALITÉ DE DISTRIBUTION**

Lettre d'information adressée aux maîtres d'ouvrage et aux services de la mairie et mise à disposition du public sur le site internet [www.montreuil.fr](http://www.montreuil.fr) et dans chacune des antennes de vie de quartier.

#### **ARTICLE 3 : CLASSEUR D'INFORMATION**

Le classeur d'information concerne l'ensemble des chantiers sur la ville et doit être librement accessible à la consultation.

#### **6.1 CONTENU**

Le classeur contient :

- un exemplaire de la présente charte, les arrêtés concernant le chantier,
- un exemplaire du règlement sanitaire départemental, un exemplaire de courrier d'information de chaque chantier à l'œuvre sur le secteur administratif, les deux derniers courriers semestriels.

#### **6.2 MISE À DISPOSITION**

Ce classeur est accessible et consultable dans chaque antenne de vie de quartier de la commune par toute personne le désirant aux horaires d'ouverture au public et sur le site internet de la ville.

#### **ARTICLE 4 : SENSIBILISATION**

La présente charte doit être communiquée à l'ensemble des personnes résidant ou travaillant à Montreuil. Elle doit permettre de sensibiliser les agents, les maîtres d'ouvrage, les entreprises et leurs salariés sur les enjeux, les objectifs et moyens permettant de tendre vers des chantiers à moindres nuisances.

#### **4.1 SENSIBILISATION DES AGENTS MUNICIPAUX**

La présente charte sera communiquée et mise à disposition par le maître d'ouvrage sous format électronique et papier à l'ensemble des agents de la ville. Elle fera l'objet d'une information particulière aux agents directement concernés par la programmation de chantier dans leur mise en œuvre ou leur vécu.

#### **4.2 SENSIBILISATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES**

La présente charte sera communiquée et mise à disposition sous format papier par le maître d'ouvrage à l'ensemble des salariés dans les locaux provisoires des chantiers.

Mettre en place un quart d'heure environnement en complément du quart d'heure sécurité. Ces séances d'information et de sensibilisation auront pour objectif de présenter et d'expliquer :

- Le rôle des différents intervenants,
- L'organisation d'un chantier à faibles nuisances,
- Les enjeux de la gestion des déchets,
- La réduction des déchets à la source,
- Le tri et le stockage des déchets sur le chantier,
- L'évacuation et l'élimination des déchets,
- La réduction des nuisances,
- La santé du personnel (notamment protection contre le bruit ainsi que les produits et techniques dangereux).

#### **4.3 INFORMATION ET SENSIBILISATION DES MONTREUILLOIS-SES**

- Un article apparaîtra dans « Tous Montreuil » et [montreuil.fr](http://montreuil.fr) aux périodes significatives liées à la charte (signature en Conseil municipal, premières entreprises signataires...),
- L'existence de la charte apparaît dans les visas des arrêtés de stationnement et de circulation.

#### **RESUME DES ACTIONS RELATIVES A L'INFORMATION**

Les signataires s'engagent à

- prévoir un interlocuteur unique issu de la maîtrise d'ouvrage pour les riverains et pour la ville de Montreuil.
- fournir et afficher un panneau du permis de construire dans chaque rue touchée par le futur projet
- fournir et afficher les autorisations d'occupation du domaine public.
- se concerter sur l'implantation des panneaux d'information
- fournir et afficher le label « Chantier à moindres nuisances »
- informer les riverains des chantiers et l'ensemble des Montreuillois-SES par courrier et pendant toute la durée du chantier
- tenir à disposition du public un classeur d'information
- informer leurs agents et salariés du contenu de la présente charte
- informer et sensibiliser les montreuillois-SES sur l'existence de la présente charte

(...)